



DM-DP-2025-21

Nomenclature : 3.3.

Millas, le 26 mai 2025

Décision du Maire prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 2020-07-15-N01 du Conseil Municipal du 15 Juillet 2020 et plus particulièrement l'alinéa 5 qui donne, entre autre, délégation au Maire, pour toute la durée de son mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU la commission pastorale du 29 février 2024 et fixant, entre autre, le montant de la redevance à 66 € 57 H.T. (soit 73 € 22 T.T.C.),

CONSIDERANT la demande du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (G.A.E.C.) « Les Bergers de la Têt » aux fins de pâturage,

CONSIDERANT qu'il ne s'agit ni d'un fermage ni de métayage,

CONSIDERANT qu'il apparait nécessaire d'entretenir la forêt communale située sur les côteaux de Força Réal,

D E C I D E

Article 1^{er} De convenir d'une convention à usage de prêt sous la forme d'une vente d'herbe par la commune au profit du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (G.A.E.C.) « Les Bergers de la Têt »,

Article 2 Les parcelles communales concernées sont situées en forêt communale de Millas :

- Parcelles forestières n° 1, 2, 3, 4, 5, 6
- Parcelles cadastrées Section AA n° 39, 42, 46,
- Parcelles cadastrées Section AB n° 1, 7, 83 84, 156, 157, 166, 170, 181,

Article 3 Les périodes de mise à disposition desdites parcelles sont du 15 Février 2025 au 15 Juin 2025 et du 01 Octobre 2025 au 15 Décembre 2025.

Article 4 Le montant de la redevance à percevoir par la commune est fixé à 66 € 57 H.T.,

Article 5 Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal au cours de la plus prochaine séance de l'assemblée délibérante.

Article 6 La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département, publiée et affichée selon les mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal.

Jacques GARSAU
Maire de Millas



Certifié exécutoire

Transmis par dématérialisation à la Sous-Préfecture de Prades le

Le Maire

* Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,

* Informe que le présent acte peut faire l'objet :

☞ d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en Mairie.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

☞ d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de MILLAS, dans ce même délai de deux mois, à compter de l'affichage en Mairie. Ce recours est de nature à proroger le délai de recours. Le Maire disposera d'un délai de deux mois pour répondre, faute de quoi son refus sera regardé comme un refus tacite, qui ouvrira un nouveau délai de deux mois pour le dépôt d'un recours contentieux devant la juridiction administrative précitée.

Affiché le 06.06.2025

Notifié le

3 JUIN 2025

Accusé de réception en préfecture
066-216601088-20250526-DM-DR-2025-21-AI
Date de télétransmission : 03/06/2025